

Et pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par des méneurs de charettes, traines, ou autres voitures, employées par les habitans des villes au transport des marchandises et effets d'un endroit à l'autre des dites villes, *Il est Ordonné par cette Présente, et de l'autorité susdite, Qu'aucuns méneurs, ou méneur, ne présument de faire le métier ou occupation de charetier dans les villes ou fauxbourgs de Québec, Montréal ou Trois Rivières, après le premier de Decembre prochain, sans avoir préalablement obtenu des deux Juges de Paix, qui tiendront séance pour lors, un ordre adressé au contrôleur des poids et mesures, pour le faire enrégistrer comme charetier, et sans avoir obtenu un certificat de lui, dans lequel le numero de sa charette ou voiture, et le tems dans lequel il aura été enrégistré comme tel, seront spécifiés, et il fera peindre le dit numero sur sa dite charette ou voiture, ou il y fera affixer par un étiquet; et le dit greffier est autorisé par cette présente à accorder des certificats de cette nature en conséquence de chaque ordre comme il est dit ci-dessus, toutes fois qu'il en sera dûment requis, et il tiendra un livre dans lequel il inferrera le nom de chaque charetier, le jour de son enrégistrement, et le numero de sa charette ou voiture, à fin que la personne ou personnes lezées puissent plus facilement se faire rendre justice; et il ne prendra pour sa peine en accordant le dit certificat, et pour l'enrégistrement d'icelui, qu'un chélin.*

Et à fin de prévenir les impositions par les propriétaires ou méneurs des cabrouettes, charettes, ou autres voitures, ainsi que ceux des bateaux passagers, ou canots, pour le transport des effets, denrées, et marchandises, dans les villes et fauxbourgs de Québec, Montréal, et Trois Rivières, ou passant avec les dits bateaux, ou canots, dans le voisinage des dites villes, et pour mieux régler les taux et louages d'iceux:

Sa dite Excellence a jugé à propos, par, et avec l'avis, consentement, et l'aide susdits, d'Ordonner et de Préscrire, Que les Juges de Paix, dans leurs Séances Générales de la Paix, tenues pour les districts respectifs de Québec et Montréal, régleront deux fois chaque année, sçavoir, dans les mois de Mars et de Septembre, les taux et prix du chariage du bois, barils, barriques, ou autres denrées et marchandises dans les dites villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, et dans les fauxbourgs d'icelles, ou des bateaux, et canots de passage, pour le transport d'iceux dans le voisinage des dites villes, faisant attention au prix du foin, et de la nourriture pour les bestiaux, et aussi au prix du travail pour le tems; et ils feront imprimer une table des différens taux dont ils conviendront dans leurs séances, et ils les feront afficher dans les endroits les plus publics des dites villes de Québec, Montréal, et Trois Rivières, et des environs d'icelles.

Et au cas qu'aucun charetier ou propriétaire de charette, cabrouette, ou autres voitures quelconques, demande ou reçoive d'autres ou de plus forts taux ou louages que ceux qui seront prescrits et fixés par la susdite table, celui ou ceux qui l'auront fait, payeront une amende de vingt chélins, dont le recouvrement se fera par serment de la personne qui fera les poursuites, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté pour le district, et sera la dite amende levée par warrant (ou ordre) de saisie, et la moitié de chaque amende sera au profit de la personne qui fera les poursuites, et l'autre moitié sera appliquée au raccommodement des rues de la ville où l'offet se aura été commise.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que dès et après la publication d'icelle, toute personne ou personnes qui loueront des chevaux ou voitures pour la commodité des voyageurs, n'exigeront, ni ne demanderont, plus que la somme de quatorze sols d'argent de cette province par chaque lieué pour le louage d'aucune voiture de cette espèce, soit pour porter une personne ou deux, et qu'elles n'exigeront, ni ne demanderont, plus que six sols d'argent aussi de cette province, par chaque lieué, pour le louage de chaque cheval de selle qu'elles loueront à qui que ce soit.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 6^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la